

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT (n° 1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, 1^{er} al., par. 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°
a. 203, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 4°, 5°, 6°)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Les chapitres II et III déterminent les disciplines, les catégories de discipline et les règles relatives à la délivrance du certificat pour les représentants visés à l'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), autres que les représentants en valeurs mobilières.

CHAPITRE II

DISCIPLINES ET CATÉGORIES DE DISCIPLINE

Section 1

Assurance de personnes

2. Une personne peut être autorisée par certificat du Bureau des services financiers à agir dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans une catégorie de cette discipline.

La catégorie de discipline en assurance de personnes permise par le Bureau est l'assurance contre les accidents ou la maladie.

3. La personne autorisée à agir dans la discipline de l'assurance de personnes peut exercer ses activités comme représentant en assurance de personnes.

La personne autorisée à agir dans la catégorie de discipline prévue au deuxième alinéa de l'article 2 peut exercer ses activités comme représentant en assurance contre les accidents ou la maladie. Elle est limitée à l'offre de produits d'assurance contre les accidents ou la maladie dans la discipline de l'assurance de personnes, excluant l'offre de tout autre produit d'assurance de personnes, même offert en avenant d'un contrat d'assurance contre les accidents ou la maladie.

Section 2

Assurance collective de personnes

4. Une personne peut être autorisée par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline.

Les catégories de discipline en assurance collective de personnes permises par le Bureau sont :

- 1° les régimes d'assurance collective;
- 2° les régimes de rentes collectives.

5. La personne autorisée à agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes peut exercer ses activités comme représentant en assurance collective de personnes.

La personne autorisée à agir dans la catégorie de discipline prévue au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 4 peut exercer ses activités comme représentant en régimes d'assurance collective. Elle est limitée à l'offre de produits et aux services conseils relatifs aux régimes d'assurance collective dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

La personne autorisée à agir dans la catégorie de discipline prévue au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 4 peut exercer ses activités comme représentant en régimes de rentes collectives. Elle est limitée à l'offre de produits et aux services conseils relatifs aux régimes de rentes collectives dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

Section 3

Assurance de dommages

6. Une personne peut être autorisée par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une catégorie de cette discipline.

Les catégories de discipline en assurance de dommages permises par le Bureau sont :

- 1° l'assurance de dommages des particuliers;
- 2° l'assurance de dommages des entreprises.

7. La personne autorisée à agir dans la discipline de l'assurance de dommages peut exercer ses activités comme agent ou courtier en assurance de dommages.

La personne autorisée à agir dans la catégorie de discipline prévue au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6 peut exercer ses activités comme agent ou courtier en assurance de dommages des particuliers. Elle est limitée, dans la discipline de l'assurance de dommages, à l'offre de produits et aux services conseils portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique et d'un travailleur autonome à sa résidence ainsi que sur les conditions accessoires de tels produits et services. Elle est également limitée à l'offre de produits et aux services conseils relatifs aux immeubles d'habitation d'au plus six logements.

La personne autorisée à agir dans la catégorie de discipline prévue au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6 peut exercer ses activités comme agent ou courtier en assurance de dommages des entreprises. Elle est limitée, dans la discipline de l'assurance de dommages, à l'offre de produits et aux services conseils en assurance de dommages des entreprises, y compris à des travailleurs autonomes, ainsi que les conditions accessoires de tels produits et services.

Section 4

Expertise en règlement de sinistres

8. Une personne peut être autorisée par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline.

Les catégories de discipline d'expertise en règlement de sinistres permises par le Bureau sont :

1° l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers;

2° l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises;

3° l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur;

4° l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers;

5° l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises.

9. La personne autorisée à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres peut exercer ses activités comme expert en sinistre dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

La personne autorisée à agir dans la catégorie de discipline prévue au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 8 peut exercer ses activités comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers. Elle est autorisée à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique et d'un travailleur autonome à sa résidence, ainsi que sur les conditions accessoires s'y rapportant. Elle est également autorisée à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres relative aux immeubles d'habitation d'au plus six logements.

La personne autorisée à agir dans la catégorie de discipline prévue au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 8 peut exercer ses activités comme expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises. Elle est autorisée à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, y compris des travailleurs autonomes, ainsi que sur les conditions accessoires s'y rapportant.

La personne autorisée à agir dans la catégorie de discipline prévue au troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 8 peut exercer ses activités comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers et des entreprises. Le titulaire de ce certificat est autorisé à agir uniquement pour le compte de celui qui l'emploie.

La personne autorisée à agir dans la catégorie de discipline prévue au quatrième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 8 peut exercer ses activités comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers. Elle est autorisée à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique et d'un travailleur autonome à sa résidence, ainsi que sur les conditions accessoires s'y rapportant. Elle est également autorisée à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres relative aux immeubles d'habitation d'au plus six logements. Le titulaire de ce certificat est autorisé à agir uniquement pour le compte de celui qui l'emploie.

La personne autorisée à agir dans la catégorie de discipline prévue au cinquième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 8 peut exercer ses activités comme expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises. Elle est autorisée à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, y compris des travailleurs autonomes, ainsi que sur les conditions accessoires s'y rapportant. Le titulaire de ce certificat est autorisé à agir uniquement pour le compte de celui qui l'emploie.

Section 5

Planification financière

10. Une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel visé à l'article 59 de cette loi, qui a conclu une convention avec le Bureau, peut être autorisée par certificat du Bureau, dans la discipline de la planification financière, à utiliser le titre de planificateur financier.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Section 1

Conditions d'admissibilité

11. Le Bureau délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions et modalités suivantes :

1° a répondu aux exigences de formation minimale énoncées dans la section 2, le cas échéant;

2° a réussi les examens prescrits par le Bureau dans la section 4, le cas échéant;

3° a complété le stage prescrit dans la section 7, le cas échéant;

4° a complété une demande de certificat selon la forme déterminée par le Bureau;

5° a rencontré les conditions, règles et autres modalités de délivrance du certificat prévues au présent chapitre et au chapitre IV;

6° a rencontré les conditions de délivrance prévues aux articles 219 et 220 de cette loi;

7° a acquitté les droits et les frais relatifs à la délivrance du certificat déterminés dans le Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret 836-99, du 7 juillet 1999.

Section 2

Formation minimale

§1. Assurance de personnes

12. La formation minimale, pour un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, est :

1° si la demande est présentée avant le 1^{er} octobre 2002 :

a) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou posséder un niveau d'études équivalent; ou

b) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent et avoir acquis au moins quatre années d'expérience pertinente dans les dix dernières années et dans un emploi à temps plein dans l'un ou plusieurs des secteurs suivants :

- i. conseils financiers;
- ii. vente de produits ou de services financiers;
- iii. représentation en services financiers;
- iv. gestion dans une entreprise financière;
- v. assurances; ou

c) être titulaire de l'attestation d'études collégiales en assurance de personnes reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

d) être titulaire d'un certificat de niveau universitaire en assurance de personnes reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et une université.

2° si la demande est présentée à compter du 1^{er} octobre 2002, le postulant doit rencontrer l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un niveau d'études équivalent;

b) être titulaire d'une attestation d'études collégiales en assurance de personnes reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial; ou

c) être titulaire d'un certificat de niveau universitaire en assurance de personnes reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et une université.

§2. Assurance contre les accidents ou la maladie

13. La formation minimale pour un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance contre les accidents ou la maladie est d'être titulaire d'un diplôme d'études secondaires.

§3. Assurance collective de personnes

14. La formation minimale, pour un postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline, est :

1° si la demande est présentée avant le 1^{er} novembre 2003 :

a) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou posséder un niveau d'études équivalent; ou

b) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent et avoir acquis au moins quatre années d'expérience pertinente dans les dix dernières années et dans un emploi à temps plein dans l'un ou plusieurs des secteurs suivants :

- i. conseils financiers;
- ii. vente de produits ou de services financiers;
- iii. représentation en services financiers;
- iv. gestion dans une entreprise financière;
- v. assurances; ou

c) être titulaire de l'attestation d'études collégiales en assurance de personnes reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial; ou

d) être titulaire d'un certificat de niveau universitaire en assurance de personnes reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et une université; et

e) avoir réussi les cours correspondant aux compétences suivantes, reconnus dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et un organisme :

- i. « élaborer une recommandation d'assurance collective adaptée aux besoins d'un organisme, d'une entreprise, d'une cliente ou d'un client »; et
- ii. « élaborer une recommandation de rentes collectives adaptée aux besoins d'un organisme, d'une entreprise, d'une cliente ou d'un client »; et
- iii. « appliquer les notions de droit et de lois relatives à l'assurance de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes ».

2° si la demande est présentée à compter du 1^{er} novembre 2003 :

a) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un niveau d'études équivalent et être titulaire :

- i. d'une formation spécialisée reconnue par le Bureau; ou

ii. de l'attestation d'études collégiales en régime d'assurance collective ou en régime de rentes collectives, selon le cas, reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial.

§4. *Assurance de dommages et expertise en règlement de sinistres*

15. La formation minimale pour un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines est :

1° si la demande est présentée avant le 1^{er} novembre 2003 :

a) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou posséder un niveau d'études équivalent; ou

b) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent et avoir acquis au moins quatre années d'expérience pertinente dans les dix dernières années et dans un emploi à temps plein dans le domaine de l'assurance ou de l'expertise en règlement de sinistres; ou

c) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent et de l'attestation d'études collégiales en assurance de dommages reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

d) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent et d'un certificat de niveau universitaire en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et une université.

2° si la demande est présentée à compter du 1^{er} novembre 2003, le postulant doit rencontrer l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un niveau d'études équivalent;

b) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent et de l'attestation d'études collégiales en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

c) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent et d'un certificat ou d'un baccalauréat de niveau universitaire en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et une université;

d) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales avec concentration en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial; ou

e) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent et avoir acquis, au 1^{er} octobre 1999, au moins six années d'expérience pertinente dans les dix dernières années, dans des fonctions connexes aux disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

3° si la demande est présentée dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail, le postulant doit :

a) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou posséder un niveau d'études équivalant au diplôme d'études collégiales; et

b) avoir réussi les cours correspondant aux compétences suivantes, reconnus dans une entente intervenue à cette fin entre un organisme et le Bureau :

- i. « analyser les produits d'assurance automobile »; et
- ii. « analyser les produits d'assurance habitation »; et

c) être inscrit à un programme de formation de 450 heures reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre un organisme et le Bureau.

§5. *Planification financière*

16. La formation minimale pour un postulant dans la discipline de la planification financière est d'être titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière.

Section 3

Exemption de formation minimale

17. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée, dans les trois années suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat, est exempté de la formation minimale prévue à la section 2 du présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline.

Malgré l'alinéa précédent, le postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline est exempté de l'application de l'article 14 (1) e) i) et ii) seulement s'il a réussi les examens prévus aux articles 23 à 25 selon la discipline ou catégorie de discipline visée par le certificat sollicité ou s'il démontre une formation équivalente reconnue par le Bureau.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas au postulant qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 534 de la loi ou qui a déjà démontré les exigences prévues à l'article 535 de la loi.

18. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée, dans les cinq années suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat, est exempté de la formation minimale prévue à la section 2 du présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline s'il a abandonné ou n'a pas renouvelé son certificat avant le 19 juillet 1999. Le postulant doit toutefois avoir agi comme représentant pendant au moins cinq ans dans la discipline ou catégorie de discipline visée par le certificat sollicité avant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat.

Malgré l'alinéa précédent, le postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline est exempté de l'application de l'article 14 (1) e) i) et ii) seulement s'il a réussi les examens prévus aux articles 23 à 25 selon la discipline ou catégorie de discipline visée par le certificat sollicité ou s'il démontre une formation équivalente reconnue par le Bureau.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas au postulant qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 534 de la loi ou qui a déjà démontré les exigences prévues à l'article 535 de la loi.

19. Un postulant qui fournit une attestation d'une autorité compétente à l'effet qu'il est autorisé à agir comme représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée dans une autre province du Canada ayant conclu une entente avec le Bureau et qui désire être autorisé à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante, par certificat du Bureau, est exempté de la formation minimale prévue à la section 2 du présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline.

20. Une personne qui, le 19 juillet 1999, exerce des fonctions administratives reliées à l'activité de représentant en assurance collective de personnes comme employée auprès d'un assureur depuis au moins un an dans un emploi à temps plein et qui est postulante dans cette discipline ou dans une catégorie de cette discipline est exemptée, jusqu'au 1^{er} avril 2000, de la formation minimale prévue à la section 2 du présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline sur présentation d'une déclaration de son employeur décrivant les activités qu'elle a exercées pendant cette période.

20.1 Un postulant dans la discipline ou une catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres qui, le 18 juillet 1999, dans le cadre de son activité principale, exerçait des fonctions comparables à celles d'un expert en sinistre comme employé d'une entreprise qui n'est pas un assureur et qui règle elle-même certaines réclamations la concernant, est, jusqu'au 30 septembre 2001, exempté de la formation minimale prévue à la section 2 du présent chapitre s'il a déjà exercé des fonctions d'expert en sinistre comme employé d'un assureur dans les dix dernières années.

20.2 Un représentant visé à l'article 126.1 est exempté de la formation minimale prévue au premier paragraphe de l'article 14 sauf de l'application des sous-paragraphes i) et ii) du sous-paragraphe e).

Malgré l'alinéa précédent, le représentant visé à l'article 126.1 est exempté de l'application de l'article 14 (1) e) i) et ii) s'il a réussi les examens prévus aux paragraphes (2) à (4) des articles 23 à 25 ou s'il démontre une formation équivalente reconnue par le Bureau.

Section 4

Examens

§1. Assurance de personnes

21. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes doit réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes;

2° d'appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle;

3° d'élaborer un programme individuel d'assurance vie adapté aux besoins d'un client, en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

4° d'élaborer un programme individuel d'assurance invalidité adapté aux besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

5° d'élaborer un programme individuel de produits financiers adapté aux besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

6° d'élaborer une recommandation de fonds distincts adaptée aux besoins d'un client.

§2. Assurance contre les accidents ou la maladie

22. Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance contre les accidents ou la maladie doit réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance contre les accidents ou la maladie et à l'activité de représentant dans la catégorie de discipline de l'assurance contre les accidents ou la maladie;

2° d'élaborer un programme d'assurance contre les accidents ou la maladie adapté aux besoins d'un client, en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime.

§3. *Assurance collective*

23. Un postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes doit, avant le 1^{er} novembre 2003, réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective;

2° d'appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle;

3° d'élaborer une recommandation d'assurance collective adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise;

4° d'élaborer une recommandation de rentes collectives adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise.

§4. *Régimes d'assurance collective*

24. Un postulant dans la catégorie de discipline en régimes d'assurance collective doit, avant le 1^{er} novembre 2003, réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant en régimes d'assurance collective;

2° d'appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle;

3° d'élaborer une recommandation en assurance collective adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise.

§5. *Régimes de rentes collectives*

25. Un postulant dans la catégorie de discipline en régimes de rentes collectives doit, avant le 1^{er} novembre 2003, réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant en régimes de rentes collectives;

2° d'appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle;

3° d'élaborer une recommandation en rentes collectives adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise.

§6. *Assurance de dommages*

26. Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages doit réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'activité de représentant en assurance de dommages;

2° d'analyser les produits d'assurance automobile;

3° d'analyser les produits d'assurance habitation;

4° d'analyser les produits en assurance des entreprises, notamment les produits d'assurance de dommages directs et indirects pour les entreprises, les produits complémentaires pour les entreprises, les produits d'assurance de responsabilité pour les entreprises et les produits de cautionnement;

5° d'assurer le service à la clientèle en assurance des particuliers et des entreprises.

§7. *Assurance de dommages des particuliers*

27. Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers doit réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'activité de représentant en assurance de dommages;

2° d'analyser les produits d'assurance automobile;

3° d'analyser les produits d'assurance habitation;

4° d'assurer le service à la clientèle en assurance des particuliers.

§8. *Assurance de dommages des entreprises*

28. Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises doit réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'activité de représentant en assurance de dommages;

2° d'analyser les produits en assurance des entreprises, notamment les produits d'assurance de dommages directs et indirects pour les entreprises, les produits complémentaires pour les entreprises, les produits d'assurance de responsabilité pour les entreprises et les produits de cautionnement;

3° d'assurer le service à la clientèle en assurance des entreprises;

4° d'analyser les produits d'assurance automobile.

§9. *Expertise en règlement de sinistres et expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur*

29. Un postulant dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur doit réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois applicables à l'assurance de dommages et à l'activité d'expert en sinistre;

2° d'analyser les produits d'assurance automobile;

3° d'analyser les produits d'assurance habitation;

4° d'analyser les produits en assurance des entreprises, notamment les produits d'assurance de dommages directs et indirects pour les entreprises, les produits complémentaires pour les entreprises, les produits d'assurance de responsabilité pour les entreprises et les produits de cautionnement;

5° de régler un sinistre en assurance des particuliers et des entreprises.

§10. *Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers et expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers*

30. Un postulant dans la catégorie de discipline en expertise de règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers ou dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers doit réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois applicables à l'assurance de dommages et à l'activité d'expert en sinistre;

2° d'analyser les produits d'assurance automobile;

3° d'analyser les produits d'assurance habitation;

4° de régler un sinistre en assurance des particuliers.

§11. *Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises et expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises*

31. Un postulant dans la catégorie de discipline en expertise de règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises ou dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises doit réussir les examens prescrits par le Bureau démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois applicables à l'assurance de dommages et à l'activité d'expert en sinistre;

2° d'analyser les produits d'assurance automobile;

3° d'analyser les produits en assurance des entreprises, notamment les produits d'assurance de dommages directs et indirects pour les entreprises, les produits complémentaires pour les entreprises, les produits d'assurance de responsabilité pour les entreprises et les produits de cautionnement;

4° de régler un sinistre en assurance des entreprises.

Section 5

Exemptions aux examens

32. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à exercer des activités de représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée et qui est déjà autorisé par certificat du Bureau à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis.

33. Jusqu'au 1^{er} octobre 2002, un postulant titulaire, depuis moins de cinq années, d'un des diplômes ou attestations suivants :

1° un diplôme d'études collégiales en techniques administratives avec concentration « assurance de dommages » délivré par le ministère de l'Éducation du Québec ou par un établissement de l'ordre d'enseignement collégial, reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et l'établissement; ou

2° une attestation d'études collégiales en assurance de dommages délivrée par le ministère de l'Éducation du Québec ou par un établissement de l'ordre d'enseignement collégial; ou

3° un baccalauréat en administration avec concentration « assurance de dommages »; ou

4° un certificat en assurance de dommages d'une université du Québec; ou

5° une attestation de réussite des examens donnant droit au titre de courtier d'assurances agréé de l'Association des courtiers en assurance de la province de Québec ou de la Chambre de l'assurance de dommages; ou

6° une attestation de la réussite des examens du programme d'associé ou du professionnel d'assurance agréé de l'Institut d'assurance du Canada;

qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres, est exempté des examens prévus aux articles 26 à 31 de la section 4 du présent chapitre.

Il n'est toutefois pas exempté des examens ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à l'assurance de dommages ou à l'expertise en règlement de sinistres et à l'activité de représentant en assurance de dommages ou à l'activité d'expert en sinistre, selon le cas.

Malgré les paragraphes 1 et 2, le postulant qui a choisi de participer, avant le 1^{er} mars 2002, au régime stage d'accréditation-études prévu par une entente intervenue entre un établissement de l'ordre d'enseignement collégial et le Bureau et qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans la discipline ou la catégorie de discipline pour laquelle le stage a été complété, ne peut bénéficier de l'exemption prévue au premier alinéa, et ce, pour une période de 24 mois suivant la fin du dernier stage.

34. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes est exempté de l'application du paragraphe 6 de l'article 21 de la section 4 du présent chapitre, s'il a suivi et réussi l'un des cours reconnus à cet effet par le Bureau.

35. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée, dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat, est exempté des examens prévus à la section 4 du présent chapitre sauf s'il veut se prévaloir de l'exemption prévue au deuxième alinéa de l'article 17 du présent règlement.

36. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée, dans les trois années suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat, est exempté des examens prévus à la section 4 du présent chapitre s'il a agi comme représentant pendant au moins un an dans la discipline ou catégorie de discipline visée avant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat sauf s'il veut se prévaloir de l'exemption prévue au deuxième alinéa de l'article 17 du présent règlement.

Il n'est toutefois pas exempté des examens ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à la discipline ou catégorie de discipline visée par le certificat sollicité.

37. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée, dans les cinq années suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat, est exempté des examens prévus à la section 4 du présent chapitre s'il a abandonné son certificat avant le 19 juillet 1999, sauf s'il veut se prévaloir de l'exemption prévue au deuxième alinéa de l'article 18 du présent règlement. Le postulant doit toutefois avoir agi comme représentant pendant au moins cinq ans dans la discipline visée par le certificat sollicité avant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat.

Cependant, un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline n'est pas exempté des examens ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à la discipline ou catégorie de discipline visée par le certificat sollicité.

38. Un postulant qui fournit une attestation d'une autorité compétente à l'effet qu'il est autorisé à agir comme représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée depuis au moins cinq ans dans une autre province du Canada ayant conclu une entente avec le Bureau et qui désire être autorisé à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante, par certificat du Bureau, est exempté des examens prévus aux articles 21 à 29, sauf ceux ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à la discipline ou catégorie de discipline visée par le certificat sollicité.

39. Une personne qui, le 19 juillet 1999, exerce des fonctions administratives reliées à l'activité de représentant en assurance collective de personnes comme employée auprès d'un assureur depuis au moins un an dans un emploi à temps plein et qui est postulante dans cette discipline ou dans une catégorie de cette discipline par certificat du Bureau, est exemptée, jusqu'au 1^{er} avril 2000, des examens prévus à la section 4 du présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline sur présentation d'une déclaration de son employeur décrivant les activités qu'elle a exercées pendant cette période.

Elle n'est toutefois pas exemptée des examens ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à cette discipline ou catégorie de discipline.

39.1 Un postulant dans la discipline ou une catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres qui, le 18 juillet 1999, dans le cadre de son activité principale, exerçait des fonctions comparables à celles d'un expert en sinistre comme employé d'une entreprise qui n'est pas un assureur et qui règle elle-même certaines réclamations la concernant, est, jusqu'au 30 septembre 2001, exempté des examens prévus à la section 4 du présent chapitre s'il a déjà exercé des fonctions d'expert en sinistre comme employé d'un assureur dans les dix dernières années et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

1° être titulaire d'un baccalauréat en administration avec concentration en assurance, d'un diplôme d'études collégiales en techniques administratives option assurance, d'une attestation d'études collégiales en assurance de dommages ou d'une attestation de réussite des examens du programme d'associé (AIAC) de l'Institut d'assurance du Canada; ou

2° avoir exercé des fonctions d'expert en sinistre comme employé d'un assureur pendant au moins un an dans les dix dernières années. »

39.2 Un représentant visé à l'article 126.1 est exempté des examens prévus aux articles 23 à 25 selon la discipline ou la catégorie de discipline visée par le certificat sollicité sauf s'il veut se prévaloir de l'exemption prévue au deuxième alinéa de l'article 20.2 du présent règlement.

Section 6

Administration des examens

§1. Demande d'inscription

40. Pour s'inscrire aux examens du Bureau, le postulant doit transmettre au Bureau les documents et renseignements suivants :

1° son nom;

2° son certificat de naissance ou une copie de son passeport ou de sa carte de citoyenneté canadienne, certifiée conforme par l'autorité qui a émis l'original;

3° une photographie individuelle d'au moins 5 cm par 5 cm ne datant pas de plus d'un an, signée au verso par le postulant;

4° la langue de correspondance de son choix, soit le français ou l'anglais;

5° la langue dans laquelle il désire passer les examens prescrits par le Bureau, soit le français ou l'anglais;

6° son adresse résidentielle, son adresse de correspondance et le numéro de téléphone s'y rapportant, ainsi que son numéro de télécopieur et son adresse électronique, le cas échéant;

7° l'original de ses diplômes ou attestations ou une copie certifiée conforme à l'original, émise par l'institution d'enseignement, du dernier relevé de notes ou des diplômes ou attestations;

8° le cas échéant, une attestation du Bureau à l'effet qu'il a acquis au moins quatre années d'expérience pertinente dans les dix dernières années et dans un emploi à temps plein dans l'un ou plusieurs des secteurs prévus au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article 12, au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article 15 et au sous-paragraphe d) du deuxième paragraphe de l'article 15;

9° le cas échéant, une attestation de l'autorité compétente démontrant que le postulant est autorisé à agir comme représentant dans une autre province du Canada ayant conclu une entente avec le Bureau;

10° le paiement des frais exigibles prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles.

§2. Réussite des examens

41. Pour réussir un examen prévu à la section 4 du présent chapitre, un postulant doit obtenir un pourcentage minimal de 60 % pour chaque examen prescrit.

42. Le Bureau transmet au postulant le résultat de son examen par courrier.

43. En cas d'échec à un examen, le postulant a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les trois mois de l'examen initial.

Le défaut de se présenter à un examen de reprise dans les délais prévus constitue un échec à cet examen.

44. En cas d'échec à l'examen de reprise, le postulant ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à un tel examen qu'après une période d'attente de six mois à compter de la date de l'examen de reprise ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 43 s'il ne s'est pas présenté à l'examen.

45. Lors d'un deuxième échec à l'examen de reprise, le postulant doit, avant de se présenter de nouveau à un examen initial, avoir suivi et réussi le ou les cours correspondant à la compétence évaluée dans l'examen échoué de l'un des programmes reconnus par le Bureau.

46. À la demande d'un postulant et sur paiement des frais exigibles prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles, le Bureau doit réviser sa copie et l'aviser du résultat par courrier.

47. Cette demande de révision doit être adressée et reçue au Bureau au plus tard le 30^e jour suivant la date à laquelle le postulant s'est présenté à l'examen pour lequel une révision est demandée.

48. Une demande de révision peut être reçue après le délai prévu à l'article 47 si le postulant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu.

Section 7

Stage

§1. Attestation de stage

49. Pour obtenir une attestation de stage dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée, le postulant qui ne participe pas au régime stage d'accréditation-études prévu par une entente intervenue entre un établissement de l'ordre d'enseignement collégial et le Bureau, ni au régime d'apprentissage en milieu de travail, doit avoir réussi chacun des examens prescrits par le Bureau pour cette discipline ou catégorie de discipline dans les dix-huit mois précédant sa demande d'attestation de stage.

49.1 Pour obtenir une attestation de stage dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée, le postulant qui a choisi de participer, avant le 1^{er} mars 2002, au régime stage d'accréditation-études prévu par une entente intervenue entre un établissement de l'ordre d'enseignement collégial et le Bureau doit respecter les exigences de prérequis de l'entente et remplir les formulaires prévus à cet effet par le Bureau.

49.2 Pour obtenir une première attestation de stage, appelée attestation de préposé, le postulant qui participe au régime d'apprentissage en milieu de travail doit :

1° être à l'emploi d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit auprès du Bureau; et

2° respecter les exigences de formation minimale prévues au paragraphe 3° de l'article 15; et

3° réussir les examens prescrits par le Bureau prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 27 ou aux paragraphes 2° et 3° de l'article 30 selon le cas; et

4° remplir les formulaires prévus à cet effet par le Bureau.

49.3 Pour obtenir une seconde attestation de stage, le postulant qui participe au régime d'apprentissage en milieu de travail doit, au plus tard avant l'expiration de la première attestation, faire une demande pour obtenir une seconde attestation de stage et remplir les conditions suivantes :

1° être à l'emploi d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit auprès du Bureau; et

2° avoir réussi le cours correspondant à la compétence suivante, reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre un organisme et le Bureau :

a) « appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'activité de représentant en assurance de dommages »; ou

b) « appliquer des notions de droit et de lois applicables à l'assurance de dommages et à l'activité d'expert en sinistre »; et

3° avoir réussi les examens prescrits par le Bureau prévus au paragraphe 1° de l'article 27 ou au paragraphe 1° de l'article 30 selon le cas; et

4° fournir une déclaration assermentée, selon la formule prescrite par le Bureau, du représentant sous la supervision et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage a été effectué, attestant que le stage a été complété de façon satisfaisante; et

5° remplir les autres formulaires prévus à cet effet par le Bureau.

49.4 Pour obtenir une troisième attestation de stage, le postulant qui participe au régime d'apprentissage en milieu de travail doit, au plus tard avant l'expiration de la seconde attestation, faire une demande pour obtenir une troisième attestation de stage et remplir les conditions suivantes :

1° être à l'emploi d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit auprès du Bureau; et

2° avoir réussi le cours correspondant à la compétence suivante, reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre un organisme et le Bureau :

a) « assurer le service à la clientèle en assurance des particuliers »; ou

b) « régler un sinistre en assurance des particuliers »; et

3° avoir réussi les examens prescrits par le Bureau prévus au paragraphe 4° de l'article 27 ou au paragraphe 4° de l'article 30 selon le cas; et

4° remplir les formulaires prévus à cet effet par le Bureau.

50. Une demande d'attestation de stage peut être reçue après le délai prévu à l'article 49 si le postulant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai.

51. Le postulant doit transmettre au Bureau les renseignements et documents suivants :

1° une déclaration signée attestant qu'il entend compléter un stage dans l'une des disciplines ou catégories de discipline prévues au chapitre II;

2° le nom et le numéro du certificat de son maître de stage;

3° le cas échéant, le nom et le numéro d'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome pour le compte duquel le postulant entend exercer ses activités;

4° le cas échéant, une copie officielle du diplôme de planificateur financier que lui a décerné l'Institut québécois de planification financière;

5° le cas échéant, tout autre document requis prévu dans une entente intervenue entre un établissement de l'ordre d'enseignement collégial et le Bureau.

52. Sur réception des frais prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles, le Bureau délivre au postulant une attestation confirmant son statut de stagiaire.

53. Cette attestation mentionne :

1° le nom du stagiaire;

2° le nom de son maître de stage;

3° le cas échéant, le nom du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome pour le compte duquel le stagiaire exerce ses activités;

4° la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle le stage est effectué;

5° la date de terminaison du stage.

54. Le Bureau doit, à chaque fois qu'il refuse de confirmer l'admissibilité au stage, en aviser le postulant par écrit en précisant les motifs du refus.

§2. *Modalités du stage*

55. Pendant toute la durée du stage, le stagiaire doit respecter les conditions de délivrance d'un certificat prévues à l'article 94 et au premier paragraphe de l'article 97.

56. Si, pendant la durée du stage, survient un changement dont les circonstances affectent la véracité des renseignements et documents fournis, le stagiaire doit en aviser le Bureau dans les dix jours.

§3. *Durée du stage*

57. Le stage, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres, est d'une durée de 90 jours et doit être effectué de façon continue sous la supervision du même maître de stage ou d'une autre personne physique ayant les mêmes qualifications et appelée à le remplacer en cas d'abandon de sa charge ou de vacances n'excédant pas 20 jours consécutifs.

58. Le stage, dans les catégories de discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres, est d'une durée de 45 jours et doit être effectué de façon continue sous la supervision du même maître de stage ou d'une autre personne physique ayant les mêmes qualifications et appelée à le remplacer en cas d'abandon de sa charge ou de vacances n'excédant pas 10 jours consécutifs.

Le premier alinéa s'applique dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail pour les 45 premiers jours de la première attestation de stage à raison d'un minimum de 20 heures par sept jours de calendrier.

Si la durée du stage prévu au programme de formation collégiale de l'établissement d'enseignement fréquenté ayant conclu une entente avec le Bureau est supérieure à la durée prévue au premier alinéa, le Bureau peut délivrer une nouvelle attestation de stage pour la même catégorie de discipline. Le postulant ne pourra toutefois demander qu'un maximum de trois attestations de stage pour la même catégorie de discipline.

Les attestations de stage délivrées dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail sont d'une durée maximale d'un an et la durée totale de ces attestations ne peut excéder 36 mois consécutifs sauf en cas de force majeure conformément à l'article 64 ou lors de l'application du deuxième alinéa de l'article 94.2.

Le postulant qui ne respecte pas les dispositions du troisième alinéa ne peut obtenir une nouvelle attestation de stage ni un certificat de représentant dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail.

59. Le stage, dans la discipline de la planification financière, est d'une durée minimale de 30 jours et maximale de 90 jours. Il doit être effectué de façon continue sous la supervision du même maître de stage ou d'une autre personne physique ayant les mêmes qualifications et appelée à le remplacer en cas d'abandon de sa charge ou de vacances n'excédant pas 15 jours ouvrables consécutifs.

60. Constitue un abandon de charge, au sens des articles 57 à 59, le fait que le maître de stage cesse d'exercer ses activités pour le compte du cabinet ou de la société autonome auquel le stagiaire est rattaché ou n'est plus en mesure d'agir comme maître de stage.

61. Le stage ne peut être interrompu que par le maître de stage pendant une période d'au plus 20 jours consécutifs pour un stage d'une durée de 90 jours ou pendant une période d'au plus 10 jours consécutifs pour un stage d'une durée de 45 jours.

Le premier alinéa s'applique dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail pour les 45 premiers jours de la première attestation de stage seulement.

62. Le stage est notamment interrompu si le stagiaire cesse d'être sous la supervision d'un maître de stage.

63. En cas de changement de maître de stage autre que celui résultant d'une période de vacances ou d'un abandon de charge, un nouveau stage, dont la durée est prévue aux articles 57 à 59, débute à compter de la date de la réception par le Bureau d'un avis écrit de ce changement.

Sur réception des frais prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles, le Bureau délivre alors une nouvelle attestation de stage.

§4. *Prolongation de l'attestation de stage*

64. En cas de force majeure ou d'invalidité du stagiaire, la durée d'une attestation de stage peut être prolongée du délai nécessaire au stagiaire pour terminer son stage.

65. La demande de prolongation doit être présentée au Bureau avant l'expiration de l'attestation de stage et être accompagnée des documents attestant de l'invalidité et de sa durée ou démontrant l'impossibilité de continuer le stage.

La demande peut être présentée au Bureau après l'expiration de son attestation si, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, le stagiaire a été dans l'impossibilité de le faire dans le délai requis.

Dans tous les cas, la demande doit être présentée sur le formulaire prévu à cet effet et être accompagnée des frais prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles.

§5. *Fin de stage*

66. Le stage prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il est prévu ou à la suite du non-respect de l'une des conditions énoncées au présent chapitre.

Section 8

Exemptions de stage

67. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur ou dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers ou dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au postulant qui a choisi de participer, avant le 1^{er} mars 2002, au régime stage d'accréditation-études prévu par une entente intervenue entre un établissement de l'ordre d'enseignement collégial et le Bureau ni au postulant qui participe au régime d'apprentissage en milieu de travail.

68. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre s'il a exercé pendant au moins 90 jours comme expert en sinistre à l'emploi d'un assureur.

Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre s'il a exercé pendant au moins 45 jours comme expert en sinistre à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers.

Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre s'il a exercé pendant au moins 45 jours comme expert en sinistre à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises.

68.1 Un postulant visé à l'article 20.1 qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre s'il a exercé pendant au moins 90 jours les fonctions comparables à celles d'un expert en sinistre comme employé de l'entreprise qui n'est pas un assureur et qui règle elle-même certaines réclamations la concernant.

Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre s'il a exercé pendant au moins 45 jours les fonctions comparables à celles d'un expert en sinistre comme employé de l'entreprise qui n'est pas un assureur et qui règle elle-même certaines réclamations la concernant.

Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre s'il a exercé pendant au moins 45 jours les fonctions comparables à celles d'un expert en sinistre comme employé de l'entreprise qui n'est pas un assureur et qui règle elle-même certaines réclamations la concernant. »

69. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée, dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat, est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline.

70. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée, dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat, est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre. Il doit toutefois avoir agi comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par le certificat sollicité pendant au moins un an avant l'abandon ou le non-renouvellement de ce certificat.

71. Un postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée, dans les cinq années suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat, est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre s'il a abandonné ou n'a pas renouvelé son certificat avant le 19 juillet 1999. Il doit toutefois avoir agi comme représentant pendant au moins cinq ans dans la discipline ou catégorie de discipline visée par le certificat sollicité avant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat.

72. Un postulant qui est autorisé à agir comme représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline depuis au moins cinq ans dans une autre province du Canada ayant conclu une entente avec le Bureau et qui désire être autorisé à agir comme représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante, par certificat du Bureau, est exempté du stage à la section 7 du présent chapitre s'il réussit l'examen ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à cette discipline ou catégorie de discipline.

73. Un postulant qui est autorisé à agir comme représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée depuis au moins un an, mais depuis moins de cinq ans, dans une autre province du Canada ayant conclu une entente avec le Bureau et qui désire être autorisé à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante, par certificat du Bureau, est exempté du stage prévu à la section 7 s'il réussit les examens prescrits par le Bureau à la section 4 du présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline.

74. Une personne qui, le 19 juillet 1999, exerce des fonctions administratives reliées à l'activité de représentant en assurance collective de personnes comme employée auprès d'un assureur depuis au moins un an dans un emploi à temps plein et qui est postulante dans cette discipline ou dans une catégorie de cette discipline, par certificat du Bureau, est exemptée, jusqu'au 1^{er} avril 2000, du stage prévu à la section 7 du présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline sur présentation d'une déclaration de son employeur décrivant les activités qu'elle a exercées pendant cette période.

74.1 Un postulant à l'emploi d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, visé par l'article 547 de la loi, qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres, est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre. »

74.2 Un représentant visé à l'article 126.1 est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre.

Section 9

Maître de stage

§ 1. Qualifications requises

75. Le maître de stage est un représentant autorisé à exercer au moment de la demande du stagiaire et titulaire d'un certificat depuis au moins 36 mois dans les 48 derniers mois, dans la même discipline ou dans une discipline englobant la catégorie de discipline dans laquelle le stagiaire désire exercer.

76. Une personne visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 540 de cette loi peut agir à titre de maître de stage si l'assureur qui l'employait atteste que, dans le cadre de ses activités principales comme employée de cet assureur, elle a exercé les fonctions d'expert en sinistre pendant au moins trois ans.

77. Un représentant qui désire agir à titre de maître de stage doit s'inscrire comme tel auprès du Bureau sur le formulaire prévu à cet effet et :

1° ne pas, au cours des cinq années précédant la demande du stagiaire, avoir été suspendu, exclu ou radié par jugement exécutoire du comité de discipline prévu par cette loi ou d'un comité de discipline créé en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1);

2° ne pas, au cours des cinq dernières années précédant la demande du stagiaire, avoir été radié ou exclu par un comité de discipline d'un ordre professionnel;

3° respecter les conditions d'exercice prévues au Règlement sur l'exercice des activités de représentants, approuvé par le décret 830-99, du 7 juillet 1999.

§2. *Obligations*

78. Le maître de stage doit n'avoir, en tout temps, qu'un maximum de cinq stagiaires sous sa responsabilité et sa supervision.

79. En plus des obligations qui lui sont imposées aux articles 80 à 82, le maître de stage a l'obligation de communiquer avec chacun des stagiaires sous sa responsabilité au moins une fois par semaine et de vérifier les dossiers sur lesquels ils ont travaillé.

80. Dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers et dans la discipline de l'assurance de dommages, lorsque le stagiaire a vendu des produits ou a rendu des services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, le maître de stage doit les réviser, dans le prochain jour ouvrable, par écrit ou par tout moyen permettant d'en faire la preuve et en évaluer la conformité.

Le premier alinéa s'applique dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail pour les 45 premiers jours de la première attestation de stage.

81. Dans la discipline ou la catégorie de discipline de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective de personnes ou dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsque le stagiaire offre des produits d'assurance des entreprises, le maître de stage doit approuver les produits et services avant que le stagiaire ne les propose au client.

82. Dans la discipline de la planification financière, le maître de stage doit valider et contresigner les deux rapports de planification financière visés à l'article 87, effectués par le stagiaire avant qu'ils ne soient remis au client.

83. Le maître de stage doit informer le Bureau, dans les dix jours, de l'abandon ou de l'interruption du stage par le stagiaire.

84. Le maître de stage qui cesse d'être maître de stage fait rapport sur le formulaire fourni par le Bureau, notamment que la période de stage pour laquelle il a été maître de stage s'est déroulée ou non de façon satisfaisante.

Section 10

Actes que le stagiaire peut poser

85. Les actes que le stagiaire peut poser doivent l'être conformément aux règles qui régissent les activités des représentants.

86. Malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le stagiaire peut, dans la discipline ou la catégorie de discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline ou une catégorie de discipline de l'assurance collective de personnes, sous la supervision et la responsabilité de son maître de stage ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son maître de stage le ou les produits ou services qui peuvent être appropriés aux besoins du client et, s'ils ont été approuvés par son maître de stage, les proposer et les vendre au client.

Les propositions et autres formulaires remplis, notamment les avis pour fins de remplacement, doivent être contresignés par son maître de stage.

87. Malgré l'article 12 de cette loi, le stage dans la discipline de la planification financière consiste en la réalisation de deux rapports de planification sous la supervision et la responsabilité de son maître de stage ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit. Ces deux rapports doivent porter sur les sept domaines suivants : finance, fiscalité, aspects légaux, retraite, succession, placements et assurances.

88. Malgré l'article 12 de cette loi, le stagiaire peut, dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers ou dans la discipline de l'assurance de dommages, lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, procéder à la cueillette des informations, proposer et vendre au client le ou les produits, couvertures ou garanties appropriés à ses besoins.

Le stagiaire est réputé agir sous la responsabilité du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant, et sous la supervision de son maître de stage.

89. Malgré l'article 12 de cette loi, le stagiaire peut, dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises ou dans la discipline de l'assurance de dommages, lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises sous la supervision et la responsabilité de son maître de stage ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son maître de stage le ou les produits, couvertures ou garanties qui peuvent être appropriés aux besoins du client et, s'ils ont été approuvés par son maître de stage, les proposer et les vendre au client.

90. Malgré l'article 12 de cette loi, le stagiaire peut, dans la discipline ou dans une catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres, sous la supervision et la responsabilité de son maître de stage ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, procéder à la cueillette des informations et assister son maître de stage dans l'enquête d'un sinistre, l'estimation des dommages ou la négociation d'un règlement.

Le premier alinéa s'applique dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail pour les 45 premiers jours de la première attestation de stage.

90.1 Malgré l'article 12 de cette loi, le stagiaire qui participe au régime d'apprentissage en milieu de travail peut, dans les catégories de discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers, sous la supervision et la responsabilité de son maître de stage ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, à compter de la 46^e journée, procéder à la cueillette des informations, enquêter sur un sinistre, estimer les dommages ou négocier un règlement.

Section 11

Titres et représentations

91. Le stagiaire doit, en tout temps, se présenter au public sous le titre de stagiaire.

92. Le stagiaire doit, lors de sa première rencontre avec un client, lui remettre un document telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° son adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires, son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que son numéro de télécopieur;

3° son titre de stagiaire;

4° la ou les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir;

5° le nom du cabinet ou de la société autonome ou du représentant autonome pour le compte duquel il exerce ses activités.

93. Si le stagiaire ne rencontre pas le client, il doit lui communiquer verbalement les éléments visés aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 92.

Sur demande du client, le stagiaire doit lui transmettre le document visé à l'article 92, lors du premier envoi d'autres documents.

Section 12

Autres conditions de délivrance

94. Pour obtenir un certificat de représentant, le postulant doit en faire la demande au Bureau au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de son stage, ou dans les 18 mois suivant la réussite de ses examens s'il est exempté du stage, et remplir les conditions suivantes :

1° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché, ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par un fonds d'indemnisation et que le Fonds d'indemnisation des services financiers peut récupérer, à titre d'ayant cause, par subrogation en vertu de l'article 178 de cette loi;

2° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées au premier alinéa de l'article 274 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation des services financiers que ce dernier peut récupérer, à titre d'ayant cause, par subrogation en vertu de l'article 277 de cette loi;

3° ne pas être en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline de l'Association des courtiers en assurance de la province de Québec, le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, le comité de discipline du Conseil des assurances de dommages, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou un comité de discipline d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, ou la Commission des valeurs mobilières, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant;

4° ne pas être sous le coup d'une suspension imposée par le Conseil des assurances de personnes, le Conseil des assurances de dommages, le comité de discipline de l'Association des courtiers en assurance de la province de Québec, le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, ou le comité de discipline du Conseil des assurances de dommages, le cas échéant;

5° ne pas être sous le coup d'une exclusion prononcée par le comité de discipline de l'Association des courtiers en assurance de la province de Québec, ou par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, ou par le comité de discipline du Conseil des assurances de dommages, ou par le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou par la Commission des valeurs mobilières, le cas échéant;

6° ne pas être en défaut d'acquitter toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de la Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou de la Loi sur le courtage immobilier (L R Q, c. C-73.1);

7° ne pas être en défaut d'acquitter les droits et les frais exigibles prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles.

8° ne pas être en défaut d'acquitter les cotisations du Fonds d'indemnisation des services financiers.

94.1 Pour obtenir un certificat de représentant, le postulant qui a choisi de participer, avant le 1^{er} mars 2002, au régime stage d'accréditation-études prévu par une entente intervenue entre un établissement de l'ordre d'enseignement collégial et le Bureau doit, en plus de respecter les autres conditions de délivrance, en faire la demande au Bureau au plus tard dans les 30 jours suivant la réussite de ses examens, lesquels devront avoir été réussis dans les 17 mois suivant la fin du dernier stage complété.

94.2 Pour obtenir un certificat de représentant, le postulant qui a participé au régime d'apprentissage en milieu de travail doit, en plus de respecter les autres conditions de délivrance, en faire la demande au Bureau au moins 50 jours avant l'expiration de la troisième attestation de stage, et remplir les conditions suivantes :

1° être à l'emploi d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit auprès du Bureau; et

2° avoir réussi la totalité des cours d'un programme de formation de 450 heures reconnu par une entente intervenue à cette fin entre un organisme et le Bureau.

Le postulant qui ne respecte pas les exigences du premier alinéa doit obtenir une nouvelle attestation de stage et compléter le stage selon la durée prévue au premier alinéa de l'article 58.

95. Une demande de certificat peut être reçue après le délai prévu à l'article 94 si le postulant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai.

96. Le postulant doit, de plus, transmettre au Bureau les documents et renseignements suivants :

1° son nom;

2° son adresse résidentielle;

3° la langue de correspondance de son choix, soit le français ou l'anglais;

4° son adresse d'affaires et le numéro de téléphone s'y rapportant de même que son numéro de télécopieur ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

5° son adresse de correspondance;

6° le nom et le numéro d'inscription du ou des cabinet(s) ou de la ou des société(s) autonome(s) pour le compte duquel ou desquels il entend exercer ses activités, le cas échéant.

97. Le postulant doit aussi fournir les documents suivants :

1° une déclaration signée à l'effet qu'il est ou non dans l'une des situations visées à l'article 219 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

2° une déclaration signée à l'effet qu'il a ou non vu son droit d'exercice assorti de conditions ou de restrictions par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, ou par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec, ou par le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou par le comité de discipline du Conseil des assurances de dommages, ou par la Commission des valeurs mobilières;

3° une déclaration signée attestant qu'il agira comme agent ou courtier en assurance de dommages, comme expert en sinistre, comme représentant en assurance de personnes, comme représentant en assurance collective ou comme planificateur financier, selon les activités qu'il entend exercer et spécifiant la ou les catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à exercer;

4° lorsque le postulant entend agir pour le compte d'un cabinet sans y être employé, une copie du contrat d'assurance démontrant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret 830-99 du 7 juillet 1999.

98. Le postulant doit, de plus, transmettre au Bureau les documents et renseignements suivants :

1° s'il ne les a pas déjà fournis, l'original de ses diplômes ou attestations ou une copie certifiée conforme à l'original, émise par l'institution d'enseignement, du dernier relevé de notes ou des diplômes ou attestations;

2° sauf s'il en a été exempté en vertu de la section 8 du présent chapitre, une déclaration assermentée, selon la formule prescrite par le Bureau, du représentant sous la supervision et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage a été effectué, attestant que le stage a été complété de façon satisfaisante;

3° s'il ne l'a pas déjà fourni, son certificat de naissance ou une copie de son passeport ou de sa carte de citoyenneté canadienne, certifiée conforme par l'autorité qui a émis l'original.

Section 13

Titre et abréviation de titre

§1. Assurance de personnes

99. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme représentant en assurance de personnes utilise le titre de « conseiller en sécurité financière ».

100. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme représentant en assurance contre les accidents ou la maladie utilise le titre de « représentant en assurance contre les accidents ou la maladie ».

§2. Assurance collective de personnes

101. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme représentant en assurance collective de personnes utilise le titre de « conseiller en assurance et rentes collectives ».

102. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme représentant en régimes d'assurance collective utilise le titre de « conseiller en régimes d'assurance collective ».

103. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme représentant en régimes de rentes collectives utilise le titre de « conseiller en régimes de rentes collectives ».

§3. *Assurance de dommages*

104. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme agent en assurance de dommages utilise le titre d'« agent en assurance de dommages ».

105. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme agent en assurance de dommages des particuliers utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des particuliers ».

106. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme agent en assurance de dommages des entreprises utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des entreprises ».

107. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme courtier en assurance de dommages utilise le titre de « courtier en assurance de dommages ».

108. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme courtier en assurance de dommages des particuliers utilise le titre de « courtier en assurance de dommages des particuliers ».

109. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme courtier en assurance de dommages des entreprises utilise le titre de « courtier en assurance de dommages des entreprises ».

§4. *Expertise en règlement de sinistres*

110. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme expert en sinistre utilise le titre d'« expert en sinistre ».

111. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers ».

112. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises ».

113. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme expert en sinistre à l'emploi d'un assureur utilise le titre d'« expert en sinistre ».

114. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme expert en sinistre à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers ».

115. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer comme expert en sinistre à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises ».

§5. *Planification financière*

116. Le titulaire d'un certificat dans la discipline de la planification financière utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. » .

Il ne peut utiliser aucun des titres énumérés dans le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, approuvé par le décret 835-99, du 7 juillet 1999.

Section 14

Changement de statut

117. Un représentant en assurance de dommages qui désire changer son statut d'agent pour celui de courtier ou inversement doit :

1° fournir au Bureau une attestation écrite mentionnant qu'il agira dorénavant à titre d'agent ou de courtier, selon le cas;

2° transmettre, lorsque le postulant entend agir pour le compte d'un cabinet sans y être employé, une copie du contrat d'assurance démontrant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences de la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

3° acquitter les frais nécessaires à la réimpression du certificat prescrit au Règlement concernant les droits et les frais exigibles.

Dans les 30 jours suivant un tel changement de statut, le représentant doit aviser par écrit ou s'assurer, le cas échéant, que le cabinet pour le compte duquel il agissait avise par écrit chaque client actuel concerné par ce changement.

CHAPITRE IV

MODALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Section 1

Dispositions générales

118. Pour obtenir un certificat de représentant, un postulant doit avoir acquitté les droits prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles.

118.1 Pour obtenir un certificat de représentant, un postulant doit, le cas échéant, avoir corrigé le défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de la Chambre de la sécurité financière, de la Chambre de l'assurance de dommages ou de l'Institut québécois de planification financière.

Le premier alinéa ne s'applique pas au postulant qui désire être autorisé par certificat du Bureau à agir dans une discipline ou une catégorie de discipline plus d'un an suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un tel certificat. »

119. Le Bureau doit, à chaque fois qu'il refuse de délivrer un certificat ou décide de l'assortir de conditions ou de restrictions, en aviser le postulant par écrit en précisant les motifs.

Section 2

Mentions sur le certificat

120. Le certificat délivré par le Bureau à un représentant doit porter les mentions suivantes :

1° le nom du titulaire du certificat;

2° le numéro du certificat;

3° la ou les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles ce représentant est autorisé à agir;

4° le cas échéant, les titres professionnels qui lui ont été autorisés par la Chambre de la sécurité financière ou par la Chambre de l'assurance de dommages en vertu des articles 317 et 318 de cette loi;

5° le fait, le cas échéant, qu'il est restreint à l'assurance vie, ou qu'il est restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents ou la maladie, ou qu'il est autorisé à exercer des activités relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, ou qu'il est autorisé à agir à titre de courtier spécial ou à titre d'expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché ou qu'il peut placer des parts permanentes et des parts privilégiées;

6° le cas échéant, les conditions et restrictions qui lui ont été imposées le Bureau;

7° la durée de validité du certificat;

8° la signature du titulaire du certificat;

9° la signature de la personne autorisée à délivrer le certificat ou une reproduction, par tout moyen ou procédé, de cette signature.

Section 3

Durée de validité du certificat

121. La durée de validité du certificat est de un an.

122. Dans le cas de la délivrance d'un premier certificat, cette durée s'étend jusqu'à la date d'expiration du certificat fixée à l'article 123 sans toutefois être inférieure à six mois ni supérieure à 17 mois.

123. La date d'expiration est fixée au jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille du titulaire, soit :

- 1° février, si cette lettre est A ou B;
- 2° mars, si cette lettre est C;
- 3° avril, si cette lettre est D;
- 4° mai, si cette lettre est E, F ou G;
- 5° juin, si cette lettre est H, I, J ou K;
- 6° juillet, si cette lettre est L;
- 7° septembre, si cette lettre est M, N ou O;
- 8° octobre, si cette lettre est P, Q ou R;
- 9° novembre, si cette lettre est S, T ou U;
- 10° décembre, si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

124. Malgré l'article 123, le Bureau peut, selon les conditions et modalités qu'il détermine, convenir avec un cabinet que les dates d'expiration des certificats des employés de ce dernier et des représentants qui agissent pour son compte sans être des employés sont coordonnées avec la date de l'inscription annuelle du cabinet et décider de modalités de paiement des droits exigibles différentes de celles prévues dans ce règlement pour les employés de ce cabinet et les représentants qui agissent pour son compte sans être des employés.

Le Bureau peut convenir des mêmes ententes avec une société autonome à l'égard de ses associés et de ses employés.

125. Si, pendant la durée de validité du certificat, survient un changement affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le représentant doit aviser le Bureau dans les dix jours de ce changement.

CHAPITRE V

RENOUVELLEMENT

126. Le certificat d'un représentant est renouvelé à son expiration si, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de ce certificat, le titulaire en fait la demande par écrit au Bureau et :

- 1° démontre qu'il respecte les conditions de délivrance prévues à l'article 94;
- 2° transmet au Bureau les documents et renseignements prévus aux articles 96 et 97;
- 3° a acquitté les droits prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles;
- 4° n'est pas en défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de la Chambre de la sécurité financière, de la Chambre de l'assurance de dommages ou de l'Institut québécois de planification financière applicables à la discipline ou la catégorie de discipline visée par son certificat.

126.1 Outre l'article 126, le titulaire d'un certificat dans la discipline de l'assurance collective, ou dans l'une ou l'autre des catégories de cette discipline, visé par le deuxième alinéa de l'article 534 de la loi ou par l'article 20 du présent règlement, doit, pour le renouveler entre le 1^{er} août 2002 et le 31 juillet 2003, démontrer qu'il respecte les conditions de délivrance prévues au chapitre III, selon la ou les catégories de discipline visées par le certificat.

127. Un certificat peut être renouvelé dans les 30 jours suivant son expiration si le représentant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu.

128. Le Bureau doit, à chaque fois qu'il refuse de renouveler un certificat ou décide de l'assortir de restrictions, en aviser le représentant par écrit en précisant les motifs.

129. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1999.